Convention partenariale dans le cadre du dispositif AGIR

Logo Caf

Logo association

Entre les soussignés :

La Caisse d'allocations familiales de ..., sise XXX Représentée par Madame/Monsieur, Directrice, Directeur, ci-après dénommée « la caf » d'une part

Εt

« Opérateur AGIR » : Association ... en consortium avec l'association... (si l'opérateur s'est associée avec d'autres acteurs), adresse,XXXX Représenté par Monsieur/Madame ..., Fonction, Ci-après dénommé « l'association » d'autre part

Préambule :

La réussite d'intégration des Bénéficiaires de la Protection Internationale 5BPI) constitue une des priorités de la loi du 10 septembre 2018 relative à l'Asile et l'immigration. A ce titre, l'Etat met en place de multiples actions dont le dispositif AGIR (Accompagnement Global et Individualisé des Réfugiés).

Ce dispositif vise à accélérer l'autonomie des Bénéficiaires de la Protection Internationale (BPI) par un accompagnement :

- social,
- vers et dans le logement
- vers la formation professionnelle et l'emploi.

AGIR est déployé progressivement dans tous les départements métropolitains entre 2022 et 2024.

Il est éligible sur la base du volontariat aux BPI majeurs et mineurs signataires du contrat d'intégration républicaine ainsi qu'à leur rejoignant (conjoint, enfants mineurs ou parent du BPI). La durée de l'accompagnement est limitée à 24 mois.

La CAF, organisme privé chargé d'une mission de service public, veille à l'accès aux droits des bénéficiaires potentiels notamment les plus fragiles.

Avant la mise en place du dispositif national AGIR, la Branche Famille s'est mobilisée dans les dispositifs locaux (ACCELAIR, PRIR) destinés à effectuer un accompagnement global des BPI et de manière coordonnée avec l'ensemble des partenaires du territoire.

Les bonnes pratiques locales sont déclinées dans cette convention afin de mieux articuler les interventions de l'opérateur AGIR avec celles de la CAF dans l'intérêt des allocataires BPI inscrits au parcours AGIR.

Article 1: Objet du partenariat

Ce partenariat s'inscrit spécifiquement dans le volet accompagnement social d'AGIR des BPI. La CAF intervient pour l'ouverture des droits aux prestations et l'accès aux services et équipements sociaux co-financés par elle.

Le public concerné est le BPI ayant signé le contrat d'engagement AGIR et qui est allocataire de la CAF.

L'association se coordonne avec la CAF pour accompagner le BPI dans ses démarches administratives vis-à-vis de la CAF.

Article 2 : Engagements de la CAF

La CAF s'engage à :

- ⇒ Signaler à l'association les allocataires BPI de l'année N et N-1 pour qui elle aura décelé un besoin d'accompagnement au logement et/ou à l'emploi-formation.
- ⇒ Fluidifier l'ouverture de droits afin de faciliter l'insertion des BPI
- ⇒ Mettre en place une organisation spécifique pour traiter les dossiers de ce public :
 - Ouverture à l'association d'une boîte aux courriels dédiée
 - Désigner un référent CAF pour les contacts avec l'association
 - Tenir un tableau de bord relatif notamment au nombre d'allocataires AGIR
 - Fiche de liaison entre l'Association et la CAF
 - Proposer des Rendez-vous CAF pour ce public selon le besoin identifié lors des rendez-vous Agir avec l'Association
 - Proposer si besoin à ce public un accompagnement pour les démarches au numérique (ateliers numériques sur fonctionnalités <u>www.caf.fr</u>
 - Avoir une attention particulière en cas de mutation du dossier dans une autre CAF afin d'éviter toute rupture de droits

Article 3: Engagements de l'association

Le partenaire s'engage à :

- ⇒ Prendre contact régulièrement avec la CAF pour signaler tout changement de situation familiale ou professionnelle du BPI et favoriser l'échange d'informations dans l'intérêt des bénéficiaires et dans le respect du RGPD.
- ⇒ Associer la CAF, si elle le souhaite, dans l'animation d'ateliers collectifs orchestrés par l'opérateur AGIR sur la thématique de l'accès aux droits.

Article 4 : Gouvernance locale

Les parties s'accordent sur la tenue d'une réunion opérationnelle une fois par trimestre, afin de faire le point de situation et améliorer si nécessaire le circuit mis en place.

Article 4 : Durée de la convention

Elle prend effet à compter de la signature par les deux parties, pour la durée du marché attribué à l'association.

Pièce-jointe:

- Fiche de liaison



Fait à Angoulême, le XX/XX/202X

Pour la CAF Pour l'Association

Le/La Directeur (rice)

Le/La Directeur (rice)